

## Arrêt

n° 341 782 du 24 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. SEILLER *loco* Me M. ALIE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2018, vous vivez à Conakry où vous avez un commerce de vêtement.*

*Depuis que vous êtes petit, vous appréciez porter des « habits féminins » et vous maquillez. Suite à cela, les membres de votre famille vous torturent, ne vous donnent pas à manger, vous menacent, vous insultent, volent et brûlent vos affaires.*

*A l'âge de 20 ans, vous débutez une relation avec [S. K.], un ami de l'école. Un jour alors que vous êtes chez votre petit ami, le frère de ce dernier débarque et vous surprend en plein rapport sexuel. Vous parvenez à vous échapper et grâce à votre petit ami, vous trouvez un logement où vous cacher le temps que vous prépariez votre départ du pays. Après deux mois, le 12 décembre 2021, vous quittez la Guinée avec votre passeport et un visa pour la Turquie. Le lendemain, vous prenez un avion vers la Grèce. Ensuite vous traversez divers pays à pied et en train. Vous avez introduit une demande de protection en Belgique le 09 janvier 2023. Mais, suite à votre non présentation pour l'interview, il a été considéré que vous renonciez à votre demande de protection. Vous vous rendez en Allemagne en 2023 où vous introduisez une nouvelle demande de protection. Mais vous êtes envoyé en Belgique dans le cadre de la procédure Dublin. Le 13 octobre 2023, vous introduisez une nouvelle demande de protection en Belgique, laquelle est déclarée recevable le 07 mars 2024.*

*En 2020, vous devenez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), sans pour autant y avoir une fonction particulière.*

*En cas de retour, vous craignez d'être tué par le frère de votre petit ami et votre famille qui vous reprochent d'avoir une relation amoureuse avec lui. Vous craignez également vos autorités car vous avez été manifester dans le cadre de vos activités pour l'UFDG.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord votre orientation sexuelle telle que vous la présentez n'est pas crédible au vu de vos propos lacunaires, saugrenus, stéréotypés et totalement incohérents.*

*Ainsi, vous vous dites attiré par les hommes depuis tout petit, vers l'âge de 10 ans. A cette époque, alors que vous grandissez dans une famille tenant des propos très réfractaires à l'homosexualité et évolué dans un quartier où l'homosexualité n'est pas acceptée, vous vous dites avoir pensé « c'est ma vie, c'est mon choix » (note de l'entretien p.7). Vous expliquez ensuite avoir commencé à vous habiller « en femme » afin d'être dragué par des hommes et aller dans les boîtes de nuit, cela à partir de 10 ans également (note de l'entretien p.7). Vous vous y rendiez avec des amis homosexuels du quartier. Toujours au même âge, vous avez commencé à vous balader dans le quartier avec ces mêmes amis, en portant des habits de type féminin. Les autres jeunes du quartier vous insultaient. Vous expliquez avoir du mal à rencontrer des hommes avec qui débiter une relation. Vous fournissez un exemple : vous avez dragué un homme le long de la route en lui disant que vous seriez un beau couple et avoir été rejeté (note de l'entretien p.9).*

*Constatons que vos propos concernant votre comportement sont en totale incohérence avec le contexte aussi bien familial que sociétal dans lequel vous dites évoluer.*

*Vos propos concernant votre comportement dans le quartier sont également contradictoire. Ainsi à la fois vous dites ne pas sortir de votre domicile habillé avec des tenues féminines et plutôt vous cacher pour vous changer (note de l'entretien p.7) et à la fois vous dites vous rendre à des matchs de foot, à vous balader dans le quartier (note de l'entretien p.8) et cela maquillé et portant des habits féminins. Et vous n'expliquez pas de manière cohérente comment vous avez pu prendre ce risque dès l'âge de 10 ans de vous exposer et vous affirmer de la sorte par rapport à votre famille et votre quartier. Vous vous limitez à dire que vos amis vous ont encouragé en vous disant que ça vous allait bien et que vous deviez faire ce que vous vouliez de votre vie (note de l'entretien p.8).*

*Et enfin, vous êtes incapable de parler du cheminement que vous avez parcouru pour accepter votre orientation sexuelle alors que vous grandissez dans un contexte où l'on vous apprend que les homosexuels vont en enfer (note de l'entretien p.7). Vous dites que ce n'est pas un choix de votre part et que vous ne pouviez pas changer cela chez vous, que c'est votre vie et que vous n'aurez jamais de bon contact avec votre famille car ils sont trop religieux (note de l'entretien p.8).*

*Vos propos stéréotypés concernant votre comportement qui est totalement incompatible avec le contexte dans lequel vous dites évoluer ne nous permettent pas de considérer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez comme crédible.*

*Vous n'êtes pas plus convaincant sur les trois relations homosexuelles que vous avez eues.*

*Rappelons que votre orientation sexuelle telle que vous la présentez n'est pas crédible.*

*Le Commissariat général ne croit pas à votre première relation à 20 ans avec un élève de votre école (note de l'entretien p.8) au vu de vos propos totalement farfelus, contradictoires et lacunaires. Vous l'avez rencontré à l'école. Vous lui avez dit qu'il vous plaisait. Suite à cela il a déclaré ne plus vouloir de contact avec vous. Néanmoins, après que vous lui ayez offert des cadeaux, il est revenu sur sa décision et vous avez débuté une relation (note de l'entretien p.9). Il accepte cette relation grâce aux cadeaux que vous lui offrez (note de l'entretien p.9) et vous acceptez cette situation car les hommes que vous draguez vous rejette (note de l'entretien p.9). Vous dites qu'il est gentil et qu'il vous a montré énormément d'amour, qu'il vous soutenait, que sa famille est polygame et que sa mère n'est pas aimé par son père (note de l'entretien p.9), vous vouliez vous marier (note de l'entretien p.9), ce qui semble contradictoire avec le fait qu'il était avec vous pour des raisons matérielles comme vous le signalez. Vous le voyez 2-3 fois par semaine et ensemble vous allez à la plage. Vous ne mentionnez aucune autre activité commune en dehors de l'école (note de l'entretien p.10). Vous racontez deux souvenirs de manière totalement vague (note de l'entretien p.10) et vous n'en avez pas d'autres. Vous ne fournissez aucune autre information à son propos ou sur votre relation qui dure pourtant plusieurs années.*

*Vous n'êtes pas plus convaincant sur la relation que vous avez eu durant quatre mois alors que vous étiez en Grèce. Il vous aurait abordé en signalant que vous lui plaisiez et qu'il voulait entamer une relation avec vous. Il a ajouté que vous étiez en sécurité et que vous pourriez même vous marier (note de l'entretien p.12). Il espérait que vous ne profitiez pas de lui (note de l'entretien p.13). Ensemble, vous alliez chez lui, vous vous promeniez et vous alliez au restaurant. Votre relation s'est arrêtée car vous avez quitté la Grèce. Vous mentionnez deux souvenirs stéréotypés en répétant vos propos (note de l'entretien p.13). Vous ne fournissez aucune autre information concernant cette relation.*

*Et vous n'êtes pas plus prolixe sur la relation que vous avez eu en Allemagne (note de l'entretien p.13).*

*Et enfin, les problèmes que vous invoquez en raison de votre homosexualité ne sont pas plus convaincants.*

*Ainsi, pour rappel, votre orientation sexuelle ainsi que votre relation de plusieurs années avec un élève de votre école ne sont pas crédibles.*

*Concernant les problèmes à la base de votre départ du pays, vous dites que le frère de votre petit ami vous a surpris alors que vous aviez des rapports sexuels dans l'appartement de votre petit ami. Vous parvenez à prendre la fuite. Et vous ne savez pas précisément où vous vous cachez, chez qui, comment votre petit ami a obtenu ce logement où vous restez pourtant durant deux mois (note de l'entretien p.11). Quant à votre petit ami, vous savez uniquement qu'il a été expulsé de sa famille. Ajoutons à cela que vos propos sur ce fait sont totalement inconstants entre votre interview à l'Office des étrangers, où vous mentionnez des coups et des tortures pour vous et votre petit ami par le frère de celui-ci (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), et votre entretien au Commissariat général (note de l'entretien p.11).*

*S'agissant des problèmes avec votre famille, vous êtes tout aussi flou.*

*Ils vous reprochent votre manière de vous habiller, et le fait que vous restiez avec des femmes (note de l'entretien p.11). Vous étiez frappé torturé et/ou brûlé (note de l'entretien pp.11-12) trois fois par mois. Vous ne savez fournir deux exemples dont un qui concerne votre mère et non vous (note de l'entretien p.12). Vous auriez accepté cette situation pour vivre auprès de votre mère. Et vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir de l'aide en dehors de vous rendre une fois chez le chef du village et dans une association dont vous ne savez donner que l'acronyme (note de l'entretien p.12). Signalons que vous dites ne plus avoir eu de problème avec votre famille après votre déménagement (note de l'entretien p.12).*

A l'Office des étrangers vous avez mentionné une détention de 3 mois suite à une bagarre (Cf. dossier admin, questionnaire CGRA). Malgré que vous n'en parlez pas spontanément durant l'entretien, la question vous a été posée (note de l'entretien p.14). Vous vous contredisez en disant qu'il s'agit d'une détention de trois jours. Celle-ci ferait suite à une bagarre. Vos agresseurs ont été libérés rapidement et que vous avez été gardé trois jours en raison de votre homosexualité (note de l'entretien pp.14-15). Cet oubli fondamental, et vos propos plus qu'évasifs concernant cette détention suffisent à l'écarté.

Vous fournissez un document médical daté du 04 novembre 2024 (Cf. farde documents, pièce 3) qui mentionne une pigmentation sur votre mollet droit qui pourrait correspondre à une cicatrice et des douleurs que vous mentionnez avoir au même endroit. Dès lors que même le spécialiste ne peut affirmer qu'il s'agit bien d'une cicatrice, ce document ne dispose d'aucune force probante.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit ni en votre orientation sexuelle, ni aux relations que vous auriez eu avec des hommes, ni aux problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce cadre. Votre crainte pour cette raison en cas de retour en Guinée est donc totalement écartée.

Votre crainte concernant votre sympathie pour l'UFDG est aussi annihilée, au vu de son caractère hypothétique.

Vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités en lien avec un quelconque engagement politique (note de l'entretien p.14).

Vous n'apportez aucun élément qui vous indique ni que vous seriez une cible pour vos autorités ni que vos autorités seraient au courant de votre activisme (note de l'entretien p.14), qui se limite à des participations à une manifestation en 2020, à des réunions et à l'accueil de Cellou Dalein toujours en 2020, durant lesquels vous n'aviez aucun rôle particulier.

Et, vous basez votre crainte uniquement sur des exemples vagues qui ne permettent pas de faire le moindre lien avec votre situation (note de l'entretien p.14).

Signalons qu'après l'entretien, vous fournissez une carte de membre de l'UFDG Belgique ainsi qu'une attestation de ce même parti datée du 30 octobre 2024 (Cf. farde documents, pièces 1 et 2) dans laquelle il est indiqué de manière laconique que vous participez régulièrement aux activités telles que les réunions, les assemblées générales et les manifestations. Or, dès lors, que non seulement à aucun moment durant l'entretien vous n'avez signalé être membre de l'UFDG en Belgique et que par ailleurs, vous avez déclaré n'avoir aucune activité politique depuis 2021 (note de l'entretien p.14), aucun crédit ne peut être apporté à ces documents.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapport/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure

*pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Suite à la réception des notes de l'entretien, vous faites part de vos remarques. En ce qui concerne les modifications dans vos déclarations, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de pallier les incohérences et/ou imprécisions qui sont apparues au cours de votre entretien personnel.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...]

3. HCR et International Detention Coalition, *Outil d'examen de la vulnérabilité, déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité : outils pour les systèmes d'asile et de migration, 2016, document disponible sur <https://www.refworld.org/policy/opguidance/unhcr/2016/en/112752>. Copie disponible sur demande.*

4. SOGICA, *Final recommendations, disponible sur : Sexual Orientation and Gender Identity Claims of Asylum | SOGICA. Copie disponible sur demande*

5. BERG L. et MILLBANK J., « Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants », *Journal of Refugee Studies*, Vol. 22, Issue 2, June 2009, pp. 195-223, disponible sur : *Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants | Journal of Refugee Studies | Oxford Academic. Copie disponible sur demande*

6. Notes d'audition du conseil du requérant.

7. UNHCR, « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE N° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 23 octobre 2012, disponible sur : <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2012/en/89548>. Copie disponible sur demande.

8. J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, « L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers », *ADDE, 2018, disponible sur : Analyses et études - ADDE. Copie disponible sur demande.*

9. ADUH, « Pénalisation de l'homosexualité en Guinée », disponible sur : *Pénalisation de l'homosexualité en Guinée. Copie disponible sur demande.*

10. US Department of State, « 2023 Country Reports on Human Rights Practices: Guinea », disponible sur : *Guinea - United States Department of State. Copie disponible sur demande.*

11. *Guinée Matin*, « Arrestation de 2 homosexuels à Kankan : les autorités promettent... », le 28 août 2019, disponible sur : *Arrestation de 2 homosexuels à Kankan : les autorités promettent... - Guineematin.com. Copie disponible sur demande.*

12. *Guinée News* ; « Homosexualité à Kankan : Dénoncé par son frère, un présumé « gay » se fait arrêter ! », le 29 mai 2020 disponible sur : *Homosexualité à Kankan : Dénoncé par son frère, un présumé « gay » se fait arrêter ! – GuinéeNews©. Copie disponible sur demande.*

13. *Guinée Infos*, « N'Zérékoré : Des présumés homosexuels ont été mis aux arrêts par les agents de sécurité », le 3 mai 2021, disponible sur : *N'Zérékoré : Des présumés homosexuels ont été mis aux arrêts par les agents de sécurité | La Guinée info - Les informations sur la Guinée en un seul clic. Copie disponible sur demande.*

14. *Mosaïque Guinée*, « Bobo Hérico, réalisateur du film Safiatou : « nous avons jugé nécessaire de dénoncer l'homosexualité et la prostitution » (interview), disponible sur : *Bobo Hérico, réalisateur du film Safiatou : « nous avons jugé nécessaire de dénoncer l'homosexualité et la prostitution » (interview) - Mosaïqueguinee.com. Copie disponible sur demande.*

15. Human Rights Watch, Guinée : événements de l'année 2019, 2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/336483#>. Copie disponible sur demande.
16. US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Guinea », disponible sur : Guinea - United States Department of State. Copie disponible sur demande.
17. Freedom House, Freedom in the World 2021 Guinea, disponible sur : <https://freedomhouse.org/country/guinea/freedom-world/2021>. Copie disponible sur demande.
18. Article de Aminata, La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée, 25 avril 2018, disponible sur : <https://aminata.com/la-cour-de-justice-de-la-cedeao-condamne-la-guinee/>. Copie disponible sur demande.
19. Amnesty International, « Guinée - Rapport annuel 2020 », disponible sur : Rapport annuel 2020 - Amnesty International Belgique. Copie disponible sur demande ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante actualise son analyse de la situation des opposants politiques en Guinée en se fondant sur des documents qu'elle réfère comme suit :

- « GuinéeNews, « Abdoul Sacko enlevé et torturé le Barreau de Guinée fustige l'inaction des autorités », 24 février 2025, disponible sur : Abdoul Sacko enlevé et torturé : le Barreau de Guinée fustige l'inaction des autorités — GuinéeNews© »
- « Amnesty International, « Guinée. Un an après la disparition forcée des militants du FNDC, les enlèvements se multiplient dans un « climat de terreur », 8 juillet 2025, disponible sur : En Guinée, les enlèvements se multiplient »
- « Le Monde, « En Guinée, la junte au pouvoir suspend pour trois mois plusieurs importants partis d'oppositions », 23 août 2025, disponible sur: [https://www.lemonde.fr/politique/article/2025/08/23/en-guinee-la-junte-au-pouvoir-suspend-pour-trois-mois-plusieurs-importants-partis-d-opposition\\_6634050\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2025/08/23/en-guinee-la-junte-au-pouvoir-suspend-pour-trois-mois-plusieurs-importants-partis-d-opposition_6634050_823448.html) »
- « Africanews, « Guinée : 3 grands partis d'opposition suspendus à l'approche du référendum », 8 septembre 2025, et disponible sur: <https://fr.africanews.com/2025/08/23/guinee-3-grands-partis-dopposition-suspendus-a-lapproche-du-referendum/> »
- « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Communiqué de presse sur la suspension des partis politiques en Guinée », publié le 29 août 2025 et disponible sur: <https://achpr.au.int/fr/news/communique-de-presse/2025-08-29/partis-politiques-guinee> »
- « ISS, « Le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée: un test majeur », 2 décembre 2025, disponible sur : Le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée: un test majeur | PSC Report. »
- « Le Monde, « Guinée : le chef de la junte, Mamadi Doumbouya, élu président, avec 86,72 % des voix, selon les résultats préliminaires », 31 décembre 2025, disponible sur : Guinée : le chef de la junte, Mamadi Doumbouya, élu président, avec 86,72 % des voix, selon les résultats préliminaires. »
- « OHCHR, « Türk appelle les autorités en Guinée à mettre fin à l'intimidation et aux violations préélectorales », 26 décembre 2025, disponible sur : Türk appelle les autorités en Guinée à mettre fin à l'intimidation et aux violations préélectorales OHCHR. »
- « Nations Unies, « Guinée : l'ONU alerte sur les pressions et abus à la veille de la présidentielle », le 26 décembre 2025 et disponible sur : Guinée : l'ONU alerte sur les pressions et abus à la veille de la présidentielle | ONU Info. »
- « Afrik.com, « Durcissement du climat politique en Guinée à quelques heures de l'élection présidentielle », 27 décembre 2025, disponible sur: Durcissement du climat politique en Guinée à quelques heures de l'élection présidentielle. »
- « GuinéeNews, « Urgent-Guinée : la Cour suprême valide les résultats, et proclame Mamadi Doumbouya,Président de la République », 4 janvier 2026, disponible sur : Urgent-Guinée : la Cour suprême valide les résultats, et proclame Mamadi Doumbouya,Président de la République — GuinéeNews© ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, des articles 10, §1, d), et 10, § 2, 23, et 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« · *À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître le requérant le statut de réfugié sur la base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;*

· *À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

· *À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».*

## **5. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## 6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être tué par le frère de son compagnon ainsi que par sa propre famille qui lui reprochent cette relation. Le requérant invoque également craindre d'être persécuté par ses autorités nationales pour avoir participé à des manifestations dans le cadre de ses activités pour l'UFDG.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu de besoins procéduraux dans le chef du requérant et de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité.

Cependant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ».

Par ailleurs, il observe que le requérant n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial lorsqu'il a complété les questionnaires prévus à cet effet le 27 décembre 2023<sup>1</sup>.

En outre, le Conseil constate que la requête ne précise pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte à suffisance des besoins du requérant, ni quels aménagements celle-ci aurait souhaité voir appliqués. En effet, les reproches formulés par la partie requérante à cet égard consistent tout au plus en des critiques générales, sans qu'il ne soit identifié les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

Enfin, le Conseil considère, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération le profil particulier du requérant dans l'examen de sa demande de protection internationale, et ce, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que lors de cet entretien, plusieurs pauses ont été organisées et qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires s'il en ressentait le besoin. Il constate, en outre, que la partie défenderesse a offert, au cours de cette audition, la possibilité au requérant de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. Le requérant était, par ailleurs, accompagné par un avocat, lequel, n'a émis aucune critique quant au déroulement de l'entretien<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> V. dossier administratif, document n°13, p.3 et document n°14

<sup>2</sup> Notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2024 (ci-après : « NEP »), p.15

6.5.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contexte homophobe prévalant en Guinée et d'avoir, en substance, des attentes trop spécifiques, voire subjectives chez le requérant. Elle évoque également que « *les exigences d'« autoréflexivité » posée par [la partie défenderesse] et l'intellectualisation que fait ce dernier des processus internes menés par le requérant dans la découverte de son orientation sexuelle ne sont tout simplement pas adaptées à son profil* »<sup>3</sup>.

Cependant, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement et à suffisance pris en considération le contexte sociétal homophobe existant en Guinée dans l'analyse des déclarations du requérant, contexte qu'elle a, par ailleurs, mis en parallèle avec le contexte familial de ce dernier. Il ressort clairement de son analyse que les propos de l'intéressé sont particulièrement stéréotypés et invraisemblables, notamment en ce qu'il déclare s'être habillé en femme à l'âge de dix ans afin de draguer des hommes en allant en boîte de nuit<sup>4</sup> ou encore en ce qu'il se baladait dans son quartier habillé et maquillé en femme à ce même âge<sup>5</sup>. Dans cette mesure, le contexte homophobe mis en évidence par la partie requérante tend à confirmer l'invraisemblance des propos du requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'identifie aucun élément précis de l'analyse de la partie défenderesse qui serait insuffisant quant à la prise en compte du contexte guinéen hostile à l'homosexualité, ni n'indique ce qu'elle attendait concrètement de la part de la partie défenderesse à cet égard. Elle se borne à des considérations générales, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse ainsi opérée.

6.5.3. La partie requérante insiste également sur le faible niveau d'instruction du requérant et souligne que celui-ci a arrêté sa scolarité, en quatrième secondaire à l'âge de vingt-deux ans. Selon elle, cela démontre que « *le requérant n'est pas apte à suivre comme il se doit l'enseignement formel car il n'en a pas les compétences ni le niveau* »<sup>6</sup> et qu'en l'occurrence, « *[la partie défenderesse] n'a donc pas tenu compte de son incapacité à comprendre le sens des questions posées, de son impossibilité à se situer correctement dans le temps ou dans l'espace* »<sup>7</sup>.

Toutefois, le Conseil rappelle avoir estimé, ci-avant, que l'instruction et l'analyse de la demande réalisées par la partie défenderesse, adéquates et pertinentes, au regard du profil du requérant, en ce compris au vu de son niveau d'instruction, qui, en tout état de cause, n'est pas faible dès lors qu'il a étudié jusqu'en quatrième secondaire. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du requérant, aucun problème de compréhension spécifique dans ses déclarations. Il constate, en outre, qu'il n'est déposé au dossier aucun élément probant attestant de son faible niveau d'études, ni de ses difficultés de compréhension. Dès lors, les critiques formulées par la partie requérante apparaissent infondées.

6.5.4. Le Conseil observe, de plus, que la partie requérante soulève un manque d'instruction générale de la demande. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de s'être « *contentée de survoler les craintes [du requérant]* »<sup>8</sup>. Sur la base de ses propres notes prises lors de l'entretien personnel du requérant, elle évoque que lors de cet entretien, l'officier de protection a, à de nombreuses reprises, fait « *Mmhmmh* »<sup>9</sup>, pour relancer l'intéressé dans ses explications, sans plus d'explications obligeant dès lors le requérant « *à devoir deviner les informations que [la partie défenderesse] espérait obtenir* »<sup>10</sup>.

Sur ce point, le Conseil tient, à rappeler le prescrit de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, qui indique que : « *Lors de l'entretien personnel visé à l'article 57/5ter, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend note par écrit des déclarations du demandeur de protection internationale. Les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal* ». Ainsi, l'absence des mentions « *Mmhmmh* » transcrites par la partie requérante dans ses propres notes ne constitue nullement une violation de cette disposition dans la mesure où ces réactions de l'officier de protection constituent tout au plus des marques d'écoute, des signes d'acquiescement ou des encouragements verbaux incitant le requérant à poursuivre sa réponse à une question dûment transcrite. La réponse du requérant apparaît également transcrite fidèlement dans les notes de l'entretien personnel.

En outre, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a posé tant des questions ouvertes que des questions fermées portant sur l'ensemble des éléments que le requérant souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale.

---

<sup>3</sup> Requête, p.9

<sup>4</sup> NEP, p. 7

<sup>5</sup> NEP, p.8

<sup>6</sup> Requête, p.9

<sup>7</sup> Requête, p.10

<sup>8</sup> Requête, p.11

<sup>9</sup> V. Requête, pp. 12-14

<sup>10</sup> Requête, p.14

Enfin, le Conseil relève que ni le conseil du requérant, ni sa personne de confiance n'ont formulé la moindre remarque à cet égard au cours de l'entretien personnel<sup>11</sup>. Dès lors, le Conseil ne peut accueillir favorablement les griefs formulés par la partie requérante.

6.5.5. Ensuite, concernant l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante avance tout d'abord que le requérant a corrigé ses déclarations en ce qu'il avait mentionné sortir en boîte de nuit et porter des vêtements féminins à l'âge de dix ans alors qu'il entendait déclarer qu'il était âgé de vingt ans. Elle reproche à cet égard, à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant et de ne pas avoir pris en considération ses corrections face à cette erreur « manifeste » alors qu'il est évident, selon elle, qu'il est impossible que le requérant se rende en boîte de nuit à cet âge-là.

Cependant, le Conseil observe que, durant son entretien personnel, le requérant a répété à plusieurs reprises avoir commencé à prendre conscience de son homosexualité à l'âge de dix ans, et avoir commencé au même âge à s'habiller et à se maquiller en femme. L'officier de protection a, par ailleurs, évoqué à plusieurs reprises l'âge allégué par le requérant, soit dix ans, insistant dès lors sur ses déclarations<sup>12</sup>. Ceci est d'autant plus parlant que lorsqu'il lui a été demandé à quel âge il a eu sa première relation homosexuelle, celui-ci a déclaré sans équivoque l'âge de vingt ans<sup>13</sup>. Il semble dès lors peu probable qu'il se ne soit trompé que sur une partie – réitérée plusieurs fois – de ses déclarations sans commettre d'erreur sur le reste de son récit. En outre, à considérer qu'il se soit effectivement trompé dans ses déclarations relatives à ses sorties en boîtes de nuit, il reste constant qu'il a déclaré se balader « en femme » dans son quartier pour séduire des hommes, ce qui demeure particulièrement invraisemblable au vu de contexte homophobe guinéen dans lequel il déclare avoir évolué<sup>14</sup>.

S'agissant du fait que la partie défenderesse n'aurait pas confronté ses contradictions, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Ainsi, bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses contradictions, cette omission n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et les insuffisances soulevées. Le raisonnement qui précède a, de surcroît, été confirmé par l'arrêt du Conseil d'État n° 265.493 du 21 janvier 2026. Ceci vaut également pour les critiques similaires sur l'absence de confrontation formulées par la partie requérante dans sa requête<sup>15</sup>.

6.5.6. La partie requérante justifie en outre la teneur des déclarations du requérant sur son cheminement personnel en évoquant que c'est « *parce qu'il a grandi dans une société hostile à l'homosexualité et peu ouverte aux questions liées à la découverte de soi et de sa sexualité qu'il est extrêmement difficile pour lui d'exprimer un cheminement clair et articulé de cette acceptation* »<sup>16</sup>.

Cependant, si le Conseil peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle, particulièrement en raison du contexte homophobe dans lequel il a vécu toute sa vie et du caractère tabou d'un tel sujet ou encore au regard de son profil spécifique, il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur qui désigne cet élément comme fondement de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il renvoie à cet égard à ses considérations *infra* et *supra*. En particulier, le Conseil estime que la tenue de propos stéréotypés par le requérant au sujet de son orientation sexuelle ne révèle pas, dans son chef, une difficulté à aborder ce sujet mais met en évidence le manque de crédibilité de ses déclarations.

---

<sup>11</sup> V. NEP, p.15

<sup>12</sup> NEP, pp. 7-8

<sup>13</sup> NEP, p.8

<sup>14</sup> NEP, pp.7-8.

<sup>15</sup> Requête, pp. 10, 20, 23

<sup>16</sup> Requête, p.16

6.5.7. En outre, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle déclare que « [la partie défenderesse] ne semble pas réaliser l'absurdité de son argument [relatif à l'incapacité du requérant de relater son cheminement intérieur au regard du contexte sociétal dans lequel il a évolué] »<sup>17</sup> alors qu'en substance la partie défenderesse met en évidence le caractère lacunaire et peu circonstancié des déclarations de l'intéressé sur cette partie de son récit et estime qu'il pouvait être attendu de sa part davantage d'explication sur son cheminement intérieur particulièrement au regard du contexte sociétal et familial hostile dans lequel il a évolué. Ainsi, la partie défenderesse ne remet pas en cause que l'orientation sexuelle est une caractéristique immuable à l'identité, comme semble soutenir la partie requérante dans sa requête<sup>18</sup>, elle met simplement en évidence qu'au vu de son récit, les déclarations du requérant n'apparaissent pas crédibles.

6.5.8. Concernant les relations homosexuelles du requérant, la partie requérante déclare que, s'agissant de sa relation avec O., la partie défenderesse ne prend pas en considération l'évolution de leur relation, et soutient que le reproche de la partie défenderesse sur l'absence d'activité commune entre eux est sans fondement étant donné du contexte, de leur scolarisation et leurs activités à la plage. Elle ajoute également que le peu de souvenirs évoqué par le requérant est dû à un défaut d'instruction de la part de la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil estime qu'au vu de la longueur de leur relation, il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse davantage d'informations sur cette relation, qui fut, par ailleurs, sa première relation avec un homme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le contexte, leur scolarisation et les activités à la plage justifierait le caractère peu circonstancié de ses déclarations. S'agissant du manque d'instruction, le Conseil renvoie à ses développements *supra* et rappelle avoir estimé l'instruction suffisante et adéquate.

Concernant ses relations avec A. en Grèce et S. en Allemagne, la partie requérante se limite à reprocher un manque d'instruction. Le Conseil renvoie à ses considérations *supra* à cet égard, et rappelle avoir estimé l'instruction suffisante et adéquate. En outre, il tient à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. Ainsi, le Conseil ne peut accueillir favorablement le reproche formulé par la partie requérante.

6.5.9. Concernant la découverte de la relation du requérant avec O. par son frère A. K., la partie requérante déclare que la partie défenderesse « fait abstraction du contexte »<sup>19</sup>, et que « vu son état de panique et d'angoisse, le requérant n'a pas accordé d'importance à la manière dont [O.] avait obtenu ce logement [...]. Sa priorité et toute son attention étaient centrées sur les procédures entamées pour fuir la Guinée »<sup>20</sup>. Cependant, le Conseil constate que le requérant déclare s'être caché au domicile trouvé par O. pendant deux mois et qu'ils y ont vécu ensemble durant toute cette période.<sup>21</sup> Le requérant avait dès lors la possibilité de demander à O. des explications, ce qu'il s'est abstenu de faire, malgré la situation dépeinte, ce qui semble particulièrement peu vraisemblable.

Concernant la situation de O. à la suite du départ du requérant de Guinée, la partie requérante rappelle que le requérant n'a plus eu de nouvelles après son départ, ce qui explique qu'il n'a pas plus d'informations.

Cependant au regard de leur longue relation, notamment du fait qu'ils évoquaient un projet de mariage<sup>22</sup>, il apparaît raisonnable et cohérent d'attendre de sa part qu'il s'inquiète de ce qu'il est advenu de son compagnon, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.10. S'agissant des violences intrafamiliales qu'il déclare avoir vécues, la partie requérante déclare que contrairement à ce qui est avancé dans la décision attaquée, le requérant a donné des exemples de faits de maltraitance qu'il a subis de la part de ses parents et reproduit des extraits des notes de son entretien personnel pour étayer ce constat.

Il semblerait que la partie requérante effectue une lecture erronée de la décision attaquée. Dans sa décision, la partie défenderesse ne soutient pas que le requérant n'a évoqué aucun fait de maltraitance, elle soulève qu'il n'est parvenu à énoncer que deux événements, dont l'un portant sur sa mère et lui, alors qu'il déclare, a

---

<sup>17</sup> Requête, p.16

<sup>18</sup> Requête, p.16

<sup>19</sup> Requête, p.20

<sup>20</sup> Requête, p.20

<sup>21</sup> NEP, p.11

<sup>22</sup> NEP, p.9

*contrario*, avoir été frappé, torturé et/ou brûlé, au moins trois fois par mois<sup>23</sup>. Au vu de la gravité des faits décrits par le requérant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ses déclarations apparaissent particulièrement lacunaires.

6.5.11. S'agissant de la détention du requérant, la partie requérante déclare que si le requérant a omis d'évoquer ce fait spontanément, c'est parce qu'il considère cet événement comme étant « *un problème sous-jacent, lié à son homosexualité* »<sup>24</sup> et que « *l'enchaînement des questions de l'officier de protection a impacté la manière dont il a relaté son récit* »<sup>25</sup>. Elle déclare en outre que « *[la partie défenderesse] émet un reproche mais n'a pas permis au requérant de s'en expliquer* »<sup>26</sup>. S'agissant de la contradiction en tant que telle, elle déclare que « *la partie [défenderesse] n'a pas confronté le requérant à cette contradiction et en tout état de cause, il a spontanément apporté une correction à cette durée après relecture des notes d'audition* »<sup>27</sup>.

Cependant, le Conseil estime qu'au vu de la longue durée de la détention, qui est, tel que mentionné par la partie requérante, intrinsèquement liée à son orientation sexuelle, il n'est pas cohérent qu'il omette de l'évoquer lors de son entretien personnel. D'autant plus qu'il lui a expressément été demandé s'il avait évoqué tous les problèmes qu'il a rencontrés en Guinée. Par ailleurs, le fait qu'il se trompe sur la durée de la détention ne fait qu'en confirmer le manque de crédibilité, d'autant plus au vu de l'importante divergence des propos du requérant, évoquant une détention se comptant en jours puis en mois. Enfin, bien qu'il ait corrigé les notes de son entretien personnel, il n'avance aucune explication convaincante pour justifier un tel écart dans ses déclarations.

Quant à l'absence de confrontation, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* relatives à l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.5.12. Concernant la sympathie du requérant pour l'UFDG en Guinée et en Belgique, la partie requérante déclare que l'instruction de la partie défenderesse ne permet pas d'évaluer la crainte du requérant en raison de son engagement pour l'UFDG Guinée. Quant à son engagement pour l'UFDG Belgique, elle déclare que les documents sont des éléments objectifs et qu'il est donc « *déloyal* » de les écarter. Elle reproche également un manque d'instruction quant à ce et déclare que la partie défenderesse sort les déclarations du requérant de leur contexte en ce qu'elle souligne que le requérant a avancé ne plus avoir d'activité politique depuis 2020 étant donné qu'il a quitté la Guinée en 2021 alors que ce qu'il voulait expliquer était qu'il n'avait plus d'activité pour l'UFDG en Guinée. Elle souligne son propos en indiquant que le requérant a déclaré être toujours membre de l'UFDG lors de son entretien personnel.

Cependant, le Conseil constate que le requérant a déclaré ne plus avoir participé à des activités organisées par l'UFDG Guinée depuis 2020 soit, un an avant son départ<sup>28</sup>. En outre, il observe que celui-ci n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales en raison de sa sympathie, de même qu'en raison de ses activités pour ce parti lorsqu'il était en Guinée. Il observe également que ses craintes sont purement hypothétiques en ce qu'il déclare « *le [pouvoir] en place ne fait que arrêter tuer et enfermer des gens* »<sup>29</sup> ou encore « *Ils rentrent ds les maisons et un jour cela peut être moi* »<sup>30</sup>, sans évoquer de situation concrète le concernant. Quant aux documents attestant de son appartenance à l'UFDG Belgique, le Conseil constate que l'attestation a été rédigée postérieurement à son entretien personnel, et que ni cette attestation, ni la carte d'adhésion ne contient d'indication précise sur la date exacte à laquelle le requérant a rejoint ce parti. En outre, le Conseil estime qu'à eux seuls, ces documents sont insuffisants pour établir qu'il existe une crainte fondée de persécution dans son chef en raison de sa qualité de membre. En effet, il n'apparaît pas, à l'analyse de ces pièces, que le requérant exercerait un rôle important au sein du parti. De plus, il ressort des informations générales déposées par les parties que malgré une situation ethnico-politique tendue, il ne peut être conclu que tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être membre de ce parti. Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance politique, ce qu'il reste en défaut de faire en l'espèce.

6.5.13. Concernant le constat de lésion daté du 4 novembre 2024, il y est observé dans le chef du requérant des lésions objectives caractérisées par une pigmentation sur 15 cm de longueur et 5 cm de largeur de la peau au niveau du mollet droit pouvant correspondre à une cicatrice, et des lésions subjectives caractérisées par une douleur type contraction musculaire ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. L'auteur de ce document médical mentionne que « *[s]elon les dires [du requérant], ces*

<sup>23</sup> NEP, pp.11-12

<sup>24</sup> Requête, p.23

<sup>25</sup> Requête, p.23

<sup>26</sup> Requête, p.23

<sup>27</sup> Requête, p.23

<sup>28</sup> V. NEP, p.14

<sup>29</sup> NEP, p.14

<sup>30</sup> NEP, p.14

*lésions seraient dues à « une agression physique par son père l'aurait brûlé avec un fer chaud alors qu'il était énervé ».*

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions et les souffrances qu'il constate.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.14. Enfin, s'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande et versés au dossier administratif, hormis le constat de lésion daté du 4 novembre 2024 auquel le Conseil renvoie à ses considérations susmentionnées, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.5.15. Quant aux multiples informations générales qui ont été citées dans la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

6.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition législative précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN